
Renvoi au comité d'agriculture de la pétition du département de Seine-et-Oise qui demande à établir une école rurale pour l'éducation des abeilles dans son arrondissement, en annexe de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité d'agriculture de la pétition du département de Seine-et-Oise qui demande à établir une école rurale pour l'éducation des abeilles dans son arrondissement, en annexe de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 408-409;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20617_t1_0408_0000_1

Fichier pdf généré le 23/01/2023

[Extrait des délibérations du Départ^t. Séance du 17 vent. II].

Vu par l'administration du département, le mémoire du c^a Della Rocca, avantageusement connu en France, depuis plusieurs années, par sa nouvelle méthode sur l'éducation des abeilles, qui lui a mérité l'approbation des trois commissaires envoyés par la Société d'agriculture de Paris, pour en faire l'examen ; duquel mémoire il résulte, qu'occupé depuis deux ans à renouveler sans cesse ses expériences dans différentes communes, surtout dans la vallée de Montmorency, où il est parvenu à faire adopter avec succès, par les habitants, ses procédés particuliers ; que son zèle infatigable pour les intérêts de la République, a tellement multiplié ses occupations, qu'il sent l'impossibilité de remplir seul une tâche si difficile, et la nécessité d'en partager le poids avec des élèves qui puissent propager ses principes dans les départements circonvoisins, qu'ayant appris que les Représentants du peuple envoyés dans celui de Seine-et-Oise avoient destiné pour une Ecole d'agriculture une certaine étendue de terrain national, il pria le régisseur des Domaines nationaux de Versailles, de lui réserver dans ce terrain, un petit emplacement pour l'enseignement de sa méthode ; que sa demande ayant été accueillie, il désigna de préférence à tout autre emplacement, le jardin du c^a Heurtier, situé sur les bords du parc du Palais national, au-delà de l'Orangerie, et que pour se servir dudit terrain, avec tout l'avantage qu'il désire, il demande : 1° d'acquérir vingt à vingt-cinq ruches pleines ; 2° de construire un rucher en pierres, c'est-à-dire un mur de 21 pieds de long, sur 2 pieds et demi de large, et 8 à 90 de hauteur, lequel contiendra 24 ruches de la nouvelle méthode ; 3° de faire construire des ruches en bois, propres pour ce rucher ; 4° de faire construire une cinquantaine d'autres ruches en douves et en formes de cloches, d'une nouvelle invention, plus commodes pour les habitans des campagnes ; 5° enfin de leur procurer plusieurs ustensiles tant pour la culture des abeilles, que pour former la cire et le miel, d'une manière plus aisée et plus avantageuse.

Outre ces cinq articles, le c^a Della Rocca demande encore, qu'il lui soit donné un adjoint, et que, vû d'un côté l'impossibilité de recevoir aucun secours de son pays, dont toute communication est interceptée avec la France, et de l'autre, la cherté excessive des comestibles, et les courses multipliées qu'il doit faire dans toute l'étendue du département de Seine-et-Oise, et notamment dans le district de Versailles, pour visiter les établissemens particuliers d'un grand nombre de citoyens qui suivent sa méthode, il croit pouvoir demander avec justice et confiance une gratification des appointemens fixes, la jouissance du jardin ci-dessus mentionné, et le produit des ruches de l'établissement ci-devant proposé.

Vu un certificat délivré le 1^{er} brumaire dernier par la municipalité de Margency, qui constate que le c^a Della Rocca, a été employé par plusieurs de ses habitans et de ceux des communes voisines, avec le plus grand succès, et que sa conduite, pendant le long séjour qu'il a fait au d. Margency, a été celle d'un homme estimable et paisible uniquement occupé de la

branche d'industrie qui lui a procuré la recommandation du département.

Vu au dos de l'expédition de l'arrêté du département en date du 4 brumaire, l'apostille favorable du Ministre de l'Intérieur, dans laquelle il invite les corps administratifs des différens départements, à accueillir fraternellement le c^a Della Rocca, qui, par ses principes, ses travaux a mérité d'être encouragé par la nation française et à prendre une connoissance particulière des procédés de cet économiste, afin de la mettre à portée d'en rendre compte au Conseil exécutif.

Vu la délibération du Conseil général du département en date du 6 décembre 1791 (vieux style) par laquelle voulant perfectionner l'éducation des abeilles, et encourager cette branche d'économie rurale, il a arrêté que le directoire choisira des jeunes gens qui voudront se livrer à l'éducation des abeilles, jusqu'au nombre de cinq, et qu'ils seront attachés au c^a Della Rocca pendant trois ou quatre mois, qui suffiront à leur instruction.

L'administration considérant que les meilleures preuves qu'elle puisse fournir au Ministre de l'Intérieur, de la bonté des procédés du c^a Della Rocca sont les succès constants, qui ont couronné toutes ses entreprises et l'empressement que les habitans des campagnes mettent à l'adoption de sa méthode lesquels succès sont constatés dans les certificats de la commune de Margency, et l'approbation des commissaires du Comité d'Agriculture.

Considérant que les travaux de l'exposant ont pour but l'utilité publique et l'amélioration d'une des branches de l'économie rurale, particulièrement essentielle au commerce.

Considérant que dans les circonstances présentes, où le sucre et le suif deviennent plus rares de jour en jour, les corps administratifs toujours animés du bien public, ne sauroient trop s'occuper des moyens de parer à cette espèce de déficit, et de suppléer à ces denrées, par le miel et la cire.

Considérant qu'il n'est pas moins de la dignité que de la justice de la République, non seulement d'encourager tous ceux qui font des découvertes avantageuses à la Société, mais encore de dédommager et de récompenser les étrangers, qui viennent dans son sein consacrer leurs veilles et leurs talents, à sa gloire et à sa prospérité.

Considérant cependant que le département n'est proposé qu'à la conservation, et non à la disposition des biens nationaux, l'administration arrête : 1°) qu'expédition du présent arrêté sera transmis au représentant du peuple, envoyé dans ce département par la Convention nationale, avec une lettre pour lui demander la concession du terrain désigné dans le mémoire ci-dessus énoncé, pour établir dans le département une école rurale, de l'éducation des abeilles ; 2°) que copie du présent ensemble, toutes les pièces y relatives seroient pareillement adressées, au ministère de l'intérieur, pour faire les fonds nécessaires à l'acquisition des trente ruches pleines et aux appointemens du c^a Della Rocca, en qualité de professeur, et à ceux de son adjoint ; 3°) qu'il sera délivré au c^a Della Rocca un mandat de la somme de 500 livres, à titre d'indemnité et d'encouragement à prendre sur les fonds destinés par le

département à encourager l'agriculture sauf à ajouter à cette somme, celle que l'administration estimera juste lorsque le c^a Della Rocca aura obtenu du représentant du peuple Crasou, la concession du terrain par lui désigné, et que des expériences bien constatées, auront démontré les avantages que promet sa méthode; 4°) Enfin que le Ministre de l'Intérieur sera prié de prendre en très grande considération la demande du c^a Della Rocca, et d'y faire droit dans le plus bref délai, pour ne pas laisser passer infructueusement la saison la plus favorable à l'établissement des ruches.

Signé : GOUJON (*présid.*), JEULAIN (*g^{at.}*)
P. c. c. : PARÉ.

Renvoyé au Comité d'agriculture (1).

PIÈCES ANNEXES

I

[*La commune de Montbrison, à la Conv. ; 12 vent. II*] (2).

« Citoyens représentans,

Le Conseil général de la commune de Montbrison, département de la Loire, a cru devoir rendre un témoignage à la Convention de ce qui étoit à sa connoissance relativement au citoyen représentant Javogues, commissaire envoyé dans ce département qu'elle a rappelé. Nous joignons ici l'extrait de l'arrêté pour que la Convention puisse peser dans sa sagesse, la conduite ferme et courageuse de ce républicain montagnard digne d'être compté parmi le nombre des sauveurs de la patrie. S. et F. »

GAULNE (*maire*), THÉVENON (*off. mun.*), GUINARD (*off. mun.*), BASSET (*off. mun.*), CLÉMENT (*secrét.*).

[*Extrait des reg. de la comm. de Montbrison. Séance du 14 vent. II*].

...Ou se sont trouvés les citoyens Gaulne (*maire*), Guinard, Basset, Thévenon, Guiot, Fonlup, Desgraves et Peronin (*off. mun.*), Suer, Rousset fils, Vidal, Forais, Colon père, Brois, Durris, Claveloux, Daphand et Arthaud (tous du Conseil de la commune).

L'assemblée occupée aux affaires qui intéressent la commune, informée que le citoyen représentant Javogues, l'un des commissaires envoyés dans Commune-Affranchie et près l'armée des Alpes, avoit été rappelé par la Convention.

A pensé qu'elle ne pouvoit oublier le témoignage dû à ce représentant, en faisant éclater ce qui est à la parfaite connoissance de l'assemblée, que le citoyen représentant Javogues, depuis le commencement de la Révolution a toujours manifesté un patriotisme ardent, qu'il a été un des coopérateurs de l'établissement de la Société populaire de cette commune, une

des premières qui fut affiliée à celle des Jacobins de Paris.

Qu'appelé à la Convention par les assemblées électorales du département de Rhône-et-Loire, il s'est fermement attaché aux principes révolutionnaires qui ont dirigé les grands travaux des immortels Montagnards, fondateurs de la République, dont il ne s'est jamais séparé, qu'il n'a cessé de donner des preuves d'un civisme pur, sincère, et entièrement dévoué à la sans-culotterie, qui ne doit plus faire désormais qu'un seul peuple de frères, que son énergie et son courage pour défendre cette unité et indivisibilité des Républicains, contre les ennemis qui s'agitent continuellement pour les diviser, ont été, dans tous les temps, inébranlables et poussés jusqu'à se présenter à la tête des Armées qui se sont portées contre les scélérats lyonnais qui avoient osé entreprendre de conspirer et s'armer contre leur patrie, qui étoient venus souiller notre territoire dont ils furent chassés; le plus grand nombre de ces infâmes rebelles mordirent la poussière et si le représentant Javogues, a pris des mesures vigoureuses contre le complot, ce n'a été sans doute que parce que les circonstances l'exigeoient pour le salut de la République.

[Tous les présents ont signé.]

P. c. c. : CLÉMENT (*secrét.-greffier*).

Renvoyé au Comité de salut public par celui des pétitions (1).

II

[*La Société popul. de La Réole, à la Conv. ; s. d.*] (2).

« Législateurs,

La calomnie a été de tous les temps et de tous les âges; l'homme vertueux ne fut pas même exempt de ses atteintes lorsque dans des moments paisibles, elle ne lançoit ses traits venimeux que pour satisfaire des passions qui ne tenoient pas à l'intérêt général.

Mais combien plus encore, lorsque dans ces circonstances difficiles, où la patrie fut en danger, et que pour arrêter les projets criminels de ces hommes pervers qui vouloient faire de la France entière une autre Vendée; vous prîtes pour le bonheur de la République, la résolution de déléguer dans les départements des dignes collaborateurs de vos sublimes travaux... Pères de la Patrie, ils furent la consolation des vrais amis de la Liberté; en même temps qu'ils devinrent la terreur des malveillans.

Leur premier soin fut de rendre la justice la plus rigoureuse, en servant d'appui à l'innocence opprimée... par leurs travaux et par leurs soins infatigables, l'esprit public s'est porté à la hauteur des circonstances.

(1) Mention marginale, datée du 6 germ. et signée Cordier.

(2) D XLII 6, doss. 2, p. 93. L'adresse est accompagnée des p.v. des séances des 5, 6, 19, 21, 22, 23 24 pluv. II (p. 93 à 97).

(1) Mention marginale, datée du 6 germ., et signée P. Ath. Veau.

(2) D XLII 9 (Loire), p. 391, 392.